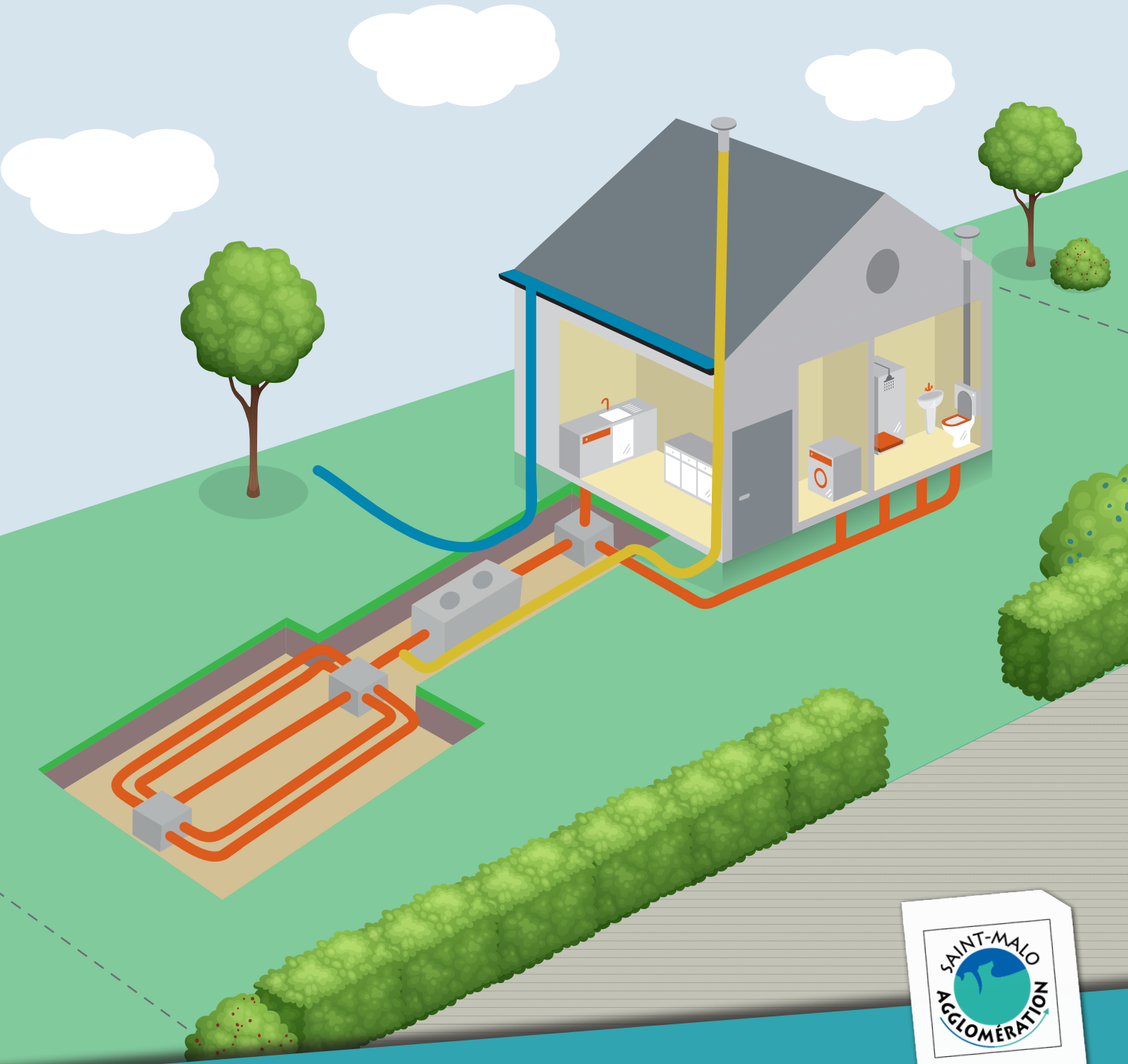
Assainissement non collectif

Saint-Malo Agglomération

Règlement de service



Conception : Saint-Malo Agglomération -
Illustrations couverture : Service com.
sur un dessin original de kleguillerm.com -
Autres : Freepik et Flaticon-
Impression : DIAZO - Juin 2020
1000 exemplaires sur papier PEFC.

IMPRIM'VERT®

Sommaire

ANNEXE 1 :
LEXIQUE 4

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1. Objet du règlement 6
Art 2. Champ d'application 6
Art 3. Définitions 6
Art 4. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif 6
Art 5. Responsabilité et obligations de propriétaires dont l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement non collectif. 6
Art 6. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif 6
Art 7. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 6
Art 8. Information des usagers après contrôle des installations 7
Art 9. Textes règlementaires et techniques 7

CHAPITRE 2
CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Art 10. Responsabilité et obligations du propriétaire 7
Art 11. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations 7

CHAPITRE 3
CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Art 12. Responsabilités et obligation du propriétaire 7
Art 13. Contrôle de bonne exécution des ouvrages 7
Art 14. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite 8

CHAPITRE 4
DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Art 15. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble. 8
Art 16. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages 8
Art 17. Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur 8

CHAPITRE 5
ENTRETIEN ET VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art 18. Responsabilité et obligations de l'occupant l'immeuble 8
Art 19. Contrôle de l'entretien des ouvrages 8

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art 20. Redevances d'assainissement non collectif 9
Art 21. Montant de la redevance 9
Art 22. Redevables 9
Art 23. Recouvrement de la redevance 9

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art 24. Pénalités financières pour l'absence ou mauvais état de fonctionnement 9
Art 25. Sanction pour obstacle à l'exécution des missions de contrôle 9
Art 26. Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique) 9

CHAPITRE 8
POURSUITES ET SANCTIONS PÉNALES

Art 27. Constats d'infraction pénales 9
Art 28. Sanction pour obstacle à l'exécution des missions de contrôle 9
Art 29. Modalité de règlement des litiges 9
Art 30. Publicité de règlement 9
Art 31. Modification du règlement 9
Art 32. Date d'entrée en vigueur du règlement 9
Art 33. Clauses d'exécution 9

ANNEXE 2 :
RÉFÉRENCES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES 10

ANNEXE 3 :
REJETS À PROSCRIRE DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 11

ANNEXE 1 : LEXIQUE

Assainissement non collectif (ANC) :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane, etc.) ou permanente (maisons, immeuble collectif, etc.), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de celui-ci est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de celui-ci est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Étude particulière : Étude de sol et de filière :

Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif règlementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés, le cas échéant, par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.
Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Séparation des eaux :

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.
Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas y être admises.

Zonage d'assainissement :

Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
6 rue de la Ville Jégu – BP 11
35260 Cancale

et les usagers, quel que soit le mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun, pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, mais il précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué en article 2.

ARTICLE 2
CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée à compter du 1er janvier 2018 par les communes de Cancale, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville-Ès-Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.
Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.
Le Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 3
DÉFINITIONS

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4
IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte des eaux usées n'est pas encore en service, soit, si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

La notion d'immeuble difficilement « raccordable » au réseau mentionné par cet arrêté, n'est pas définie par un texte et est appréciée au cas par cas par le SPANC, en fonction notamment des difficultés techniques et du coût de raccordement, en accord avec le règlement de service de l'assainissement collectif.

Exploitations agricoles et maison habitation :
Il s'agit d'eaux usées domestiques et d'effluents agricoles.
Le SPANC ne contrôle que la partie collecte et traitement primaire (bac dégraisseur, fosse septique, fosse toutes eaux...). L'installation de traitement des effluents agricoles conjoint doit être adapté à l'importance et à la nature de l'activité en assurant une protection satisfaisante du milieu naturel concerne les services : DREAL, ARS ; Chambre d'Agriculture selon la capacité de traitement. Le simple stockage ne peut pas être pris en compte.

Métiers de bouche : boucheries, boulangeries, charcuteries, chocolateries...:
Le contrôle de la partie eaux usées domestique relève du SPANC, le reste du dispositif concernant l'activité relève du pouvoir de police du Maire.

Hôtel Restaurant :
Le contrôle ne porte que sur la partie hôtel. Ceux-ci sont soumis à l'arrêté du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015. Un bilan du fonctionnement de l'installation devra être fourni au SPANC conformément aux exigences en vigueur.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

ARTICLE 5
RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DE PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé le SPANC.
La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 27 avril 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

La périodicité du contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif doit se faire tous les six ans.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations règlementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales prévues.

ARTICLE 6
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le maintien en bon état du fonctionnement des ouvrages
L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :
- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs tels que des acides ou des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les lingettes
- Les effluents agricoles

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages
L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit l'occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; l'accumulation normales des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées aussi souvent que nécessaires, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues.

NOTA : Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

ARTICLE 7
DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.3331-11 du Code de la santé publique, le SPANC, ou son prestataire, a accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles techniques de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Pour un contrôle de bon fonctionnement, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable

d'environ 15 jours. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC ou son prestataire puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le contrôle de conception peut nécessiter une visite d'un technicien du service, le SPANC prévoit alors en accord avec le propriétaire les modalités et la date du déplacement sur le site.

Le contrôle de bonne exécution des installations nécessite une intervention plus rapide et à l'initiative du propriétaire des ouvrages ou de son représentant. Le pétitionnaire ou l'entreprise en charge des travaux doit prévenir les services du SPANC au moins 5 jours ouvrés avant le démarrage du chantier afin de convenir d'au moins une visite sur place avant remblaiement des ouvrages.

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.
L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire ou occupant. En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

L'usager doit faciliter l'accès à ses installations au SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, le SPANC relèvera l'impossibilité matérielle d'effectuer le contrôle et transmettra le dossier au Président de la Communauté d'Agglomération pour suite à donner.

ARTICLE 8
INFORMATION DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite qui est adressé directement à l'occupant des lieux dans le cas des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ou au propriétaire de l'immeuble pour les contrôles de conception, de bonne exécution, et le cas échéant pour les contrôles de bon fonctionnement. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite qui est dressé selon les préconisations de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

En cas de contestation du rapport de contrôle, l'usager doit le faire savoir à la direction de l'assainissement, dans un délai de 2 mois après réception du rapport, en apportant la preuve de sa réclamation, faute de quoi les conclusions du rapport sont considérées définitives.

ARTICLE 9
TEXTES RÈGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences règlementaires cités en annexes n°2.
Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CHAPITRE 2
CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10
RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Dans le cadre d'une installation nouvelle ou d'une réhabilitation, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée. Celle-ci s'appuie à la fois sur :

- Une analyse pédologique de la parcelle concernée pour que le dispositif d'assainissement non collectif proposé soit compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain,
- Un calcul du flux de pollution à traiter afin d'assurer le bon dimensionnement de la filière,
- L'adéquation du projet en fonction des textes règlementaires nationaux et locaux visant notamment à favoriser l'infiltration des eaux usées mêmes traitées.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales et locales applicables à ces installations (cf. annexe n°2) et aux documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune concernée.

ARTICLE 11
CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôles de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire auprès des services de la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, de la Mairie ou par voie électronique sur le site **http://www.stmalo-agglomeration.fr**, un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisés ou à réaliser,
- Le cahier des charges relatif à l'étude de définition de filière d'assainissement non collectif,
- Une note explicative de la procédure et les tarifs du SPANC.

Les pièces indispensables à l'instruction de la demande par le SPANC :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- Un plan de situation de la parcelle entre 1/5000ème et 1/25000ème,
- Une étude de définition de filière et ou une étude de sol visée à l'article 9,
- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement au 1/200ème ou 1/500ème,
- Un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- Une information sur la réglementation applicable,
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif,
- Une autorisation de rejet du gestionnaire / propriétaire du milieu récepteur lorsque l'effluent traité de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir : demande d'autorisation, formulaire de renseignement, ...) est retourné en deux exemplaires au SPANC. Le SPANC ou son prestataire, s'il l'estime nécessaire, effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur le projet au regard des prescriptions techniques règlementaires dans un rapport d'examen.
Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder un mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :
Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus devra être déposé au SPANC.

Le cas particulier des dispositifs avec multi-installations et des dispositifs compris entre 20 et 200 équivalent-habitants
Dans le cas où le projet concerne une ou des filières reprenant les évacuations de plusieurs logements d'habitation, ou un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier, site particulier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit déposer un dossier similaire à celui indiqué ci-dessus.
De plus, pour les installations disposant d'une charge polluante à traiter comprise entre 20 et 200 équivalent-habitants, l'étude de définition de filière doit également intégrer les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non-collectif.

Le cas particulier des dispositifs supérieurs à 200 équivalent-habitants
Les installations de 200 EH et plus sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau »

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné en 2 exemplaires au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant, après visite des lieux par le SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorables. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par Saint-Malo Agglomération au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

CHAPITRE 3
CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

ARTICLE 12
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 9 ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC **5 jours ouvrés** avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7.
Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. Dans un cas général, aucun certificat de conformité ne sera délivré en l'absence de contrôle en tranchée ouverte.

ARTICLE 13
SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur la bonne exécution des travaux conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et pour copie à la Mairie dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC ou son prestataire réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont

la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

ARTICLE 14
MISE EN ŒUVRE ET DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions règlementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.
S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et/ou environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.
Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.
La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 13 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

CHAPITRE 4
DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 15
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tous corps solides ou liquides mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 12 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 14. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La surveillance de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et en informer le propriétaire, le cas échéant, pour les opérations de vidange.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
L'usager est tenu de se soumettre au contrôle périodique dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 16
CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.
Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.
Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.
En outre, le SPANC se réserve la possibilité de procéder à un contrôle de la qualité des eaux de rejet.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité règlementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.
La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.
La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.
Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 6.
Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.
De plus, le SPANC se réserve la possibilité de réaliser des contrôles occasionnels, en cas de nuisances de voisinage.
La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée à six années.

ARTICLE 17
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACQUÉREUR

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Obligations du vendeur
Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.
En effet, l'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite.

Obligations de l'acquéreur
Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise un contrôle de bonne exécution (chapitre III) lorsque les travaux obligatoires ont été achevés, au maximum 1 an après la signature de l'acte de vente. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur (chapitre II).
En cas d'inexécution de travaux obligatoires, le nouveau propriétaire s'expose à la mise en application des articles 27 et 28 du présent règlement.

CHAPITRE 5
ENTRETIEN ET VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 18
RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions règlementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

ARTICLE 19
CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 15 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

La vidange des ouvrages d'assainissement individuels doit être réalisée par un vidangeur agréé. Ce dernier doit remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un bordereau de suivi de matière de vidange tel que décrit dans l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement autonomes.

Ce Bordereau doit être conservé par le particulier et fourni au SPANC. Certaines filières demandent un processus de vidange personnalisé.
Le particulier doit fournir le guide technique de sa filière à chaque passage du vidangeur afin que celui-ci prenne connaissance des prescriptions techniques du fabricant.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

À l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 20
REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les différentes prestations de contrôle, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.
Cette redevance est destinée à financer les charges de service.

ARTICLE 21
MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle par délibération du conseil communautaire.
Elles se composent comme suit :

- Contrôle de conception et d'implantation ;
- Contrôle de bonne exécution des ouvrages ;
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Contrôle-bilan des ouvrages (cession de biens) ;
- Contrôle « contre-visite » ;

Le SPANC se réserve la possibilité de percevoir le remboursement des frais de :

- Communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque l'analyse révèle un rejet non-conforme à la réglementation ;
- Déplacement sans intervention lorsque l'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès n'a pas permis de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue.

Le contrôle de fonctionnement aura lieu dans une période ne pouvant être inférieure à celles des conditions d'entretien prévues à l'article 5.
Le montant de ces redevances est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Malo.

ARTICLE 22
REDEVABLES

La part de l'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée à l'occupant de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, qui le cas échéant peut faire supporter les frais au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 23
RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par l'exploitant des réseaux d'eau potable de la commune via sa facture d'eau potable. Les modalités en sont définies par le service public de l'eau potable dans son règlement de service.

CHAPITRE 7
DISPOSITION D'APPLICATION

Pénalités financières

ARTICLE 24
PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR L'ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

L'absence d'installation d'assainissement non collectif règlementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25
SANCTION POUR OBSTACLE À L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE CONTRÔLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, de sa majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.
On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier : le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, l'absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification, le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report consécutif.
Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout entrave mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Mesures de Police Générale

ARTICLE 26
POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure règlementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code.

CHAPITRE 8
POURSUITES ET SANCTIONS PÉNALES

ARTICLE 27
CONSTATS D'INFRACTION PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

ARTICLE 28
SANCTIONS PÉNALES (CODE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'URBANISME ET POLLUTION DES EAUX)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions règlementaires prises en application du Code de la construction et l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).
Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui sera majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

ARTICLE 29
MODALITÉ DE RÈGLEMENT DES LITIGES

29-1 Règlement amiable des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois. L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

29-2 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 30
PUBLICITÉ DE RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé est communiqué au propriétaire et à l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, lors de visite périodique ou de l'envoi des rapports de visite.
Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public, dans chaque mairie, à la communauté de communes du Pays de Saint Malo, et sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 31
MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, elles doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

ARTICLE 32
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de leur approbation par l'autorité territoriale.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 33
CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire de la commune concernée, le Président de la Communauté de Commune du Pays de Saint Malo, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n°32-2020 lors du conseil communautaire du 13 février 2020

ANNEXE 2 :
RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

Textes règlementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions règlementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées
SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 09 décembre 2013 interdisant à son article 4 le rejet au milieu hydraulique superficiel des eaux usées mêmes traitées provenant des nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif dans les communes littorales et estuariennes.

ANNEXE 3 :
REJETS À PROSCRIRE DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s). Contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC, sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC.
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Notes

NOUS CONTACTER

Direction Eau, Assainissement,
et Développement Durable
02 99 21 92 01
eau.assainissement@stmalo-agglomeration.fr

+ D'INFOS

www.stmalo-agglomeration.fr



Saint-Malo Agglomération
6 rue de la Ville Jégu – BP 11
35 260 CANCALE
02 23 15 10 85
www.stmalo-agglomeration.fr